

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 189

AFFAIRE MOREIRA DE AZEVEDO
ARRET DU 23 OCTOBRE 1990

MOREIRA DE AZEVEDO CASE
JUDGMENT OF 23 OCTOBER 1990

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1991

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

- Comportement des autorités nationales : Etat responsable de l'ensemble de ses services – y compris, en l'espèce, les établissements hospitaliers –, et non pas uniquement de ses organes judiciaires ; Gouvernement ne montrant pas quels moyens concrets et effectifs le droit portugais offrait pour hâter la marche de la procédure.

Conclusion : violation (unanimité).

III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Question réservée (unanimité).

REFERENCES A LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

27. 2. 1980, Deweer ; 23. 6. 1981, Le Compte, Van Leuven et De Meyere ; 22. 5. 1984, Duinhof et Duijf ; 10. 7. 1984, Guincho ; 26. 10. 1988, Martins Moreira ; 22. 2. 1989, Ciulla ; 27. 4. 1989, Neves e Silva ; 24. 10. 1989, H. contre France

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Portugal – durée d’une procédure pénale à laquelle la victime de l’infraction incriminée participait comme assistente (article 4 du décret-loi n° 35007 du 13 octobre 1945)

I. EXCEPTION DE NON-EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

Moyens non repris et motivés devant la Cour (article 48 § 1 du règlement) – pas d’examen d’office.

Moyen tiré de la non-introduction d’une instance civile séparée de l’action publique – maintenu devant la Cour, mais portant sur le fond même du litige déferé aux juridictions portugaises et non sur la violation dénoncée à Strasbourg – de toute manière, voie de recours trop indirecte pour entrer en ligne de compte.

Conclusion : rejet (unanimité).

II. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION (« délai raisonnable »)

A. Applicabilité

Place éminente du droit à un procès équitable dans une société démocratique : exclut une interprétation restrictive de l’article 6 § 1 – terme « contestation » : à ne pas prendre dans une acception trop technique et à définir de manière non pas formelle, mais matérielle – faits de la cause démontrant l’existence d’un différend relatif à la détermination d’un droit.

Principes énoncés dans un arrêt de règlement (*assento*) de la Cour suprême : donnent à penser que se constituer *assistente* équivaut à introduire au civil une demande d’indemnité – en acquérant cette qualité, l’intéressé a montré l’importance qu’il attachait à la réparation pécuniaire du dommage subi.

Conclusion : applicabilité (unanimité).

B. Observation

1. Période à considérer
 - Point de départ : date de l’entrée en vigueur de la Convention à l’égard du Portugal.
 - Fin : notification de l’arrêt de la Cour suprême.
2. Caractère raisonnable de la durée de la procédure

S’apprécie selon les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour.

 - Complexité : aucune.
 - Comportement du requérant : celui-ci n’avait pas libre accès au dossier de l’instruction et, du reste, n’était pas tenu d’accomplir les démarches invoquées par le Gouvernement.

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.